

Demande d'autorisation environnementale

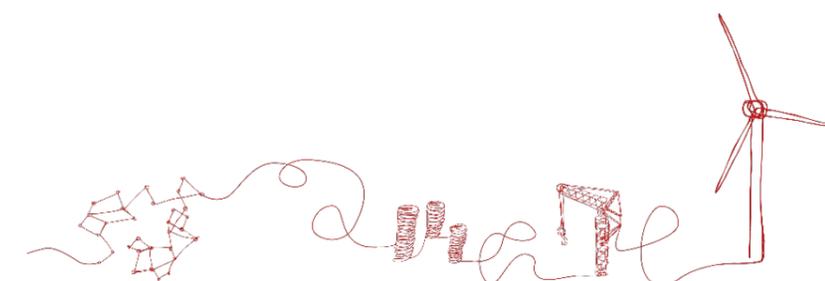
Projet éolien d'Aulnay l'Aître (51)

Pièce n°10 – Autres pièces obligatoires ICPE

Pétitionnaire – SAS FERME EOLIENNE DE AULNAY

P10 - CONTENU			
1	Garanties financières	D. 181-15-2 8° CE*	Pages 4 et 10
2	Conformité du projet au document d'urbanisme	D. 181-15-2 12° CE*	Page 4
3	Avis relatifs au démantèlement	D. 181-15-2 11° CE*	Pages 5 à 10

*Code de l'environnement



I. Garanties financières dédiées au démantèlement.

En application des articles L 516-1 et L515-46 du Code de l'Environnement, la société Ferme éolienne de Aulnay SAS a l'obligation de prévoir une garantie financière pour le démantèlement du parc éolien à l'issue de la période d'exploitation.

Le montant de cette garantie pour chaque éolienne (« Coût Unitaire ») est fixé par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021. Ce montant, pour chaque éolienne de puissance unitaire supérieure à 2 Mégawatts, s'élève à :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2) \quad \text{où :}$$

Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW), soit 3.465 MW dans le cas du projet éolien d'Aulnay l'Aître.

Le montant s'élève donc, par éolienne installée, à :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (3,465-2) = 86\ 625 \text{ euros par éolienne.}$$

Pour le parc éolien d'Aulnay l'Aître, constitué de trois 3 éoliennes de 3, 465 MW de puissance unitaire, le **montant total de la garantie associée au démantèlement est de 259 875 euros**. Ce montant sera actualisé par la formule d'actualisation des coûts prévue par l'arrêté cité.

L'obligation liée à la constitution de garanties financières sera satisfaite par l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. La nature des garanties financières de démantèlement correspond donc aux exigences de l'Article R. 516-2-I du Code de l'Environnement.

Afin de préciser la prise en compte par la société Ferme éolienne de Aulnay SAS de ces exigences, une attestation de garanties financières, fournie par la société Verspieren, est présentée en Annexe.

II. Conformité du projet aux documents d'urbanisme applicables.

Le territoire communal d'Aulnay l'Aître dispose d'une carte communale. Ce document d'urbanisme simplifié détermine les modalités d'application des règles générales du Règlement National d'Urbanisme (RNU), et permet de délimiter les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où elles sont interdites (par exemple, en zone naturelle).

L'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que les cartes communales « *délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.* »

Contrairement au Plan Local d'Urbanisme, la carte communale ne comporte pas de règlement. Dans ce cas, le Règlement National d'Urbanisme s'applique.

Ainsi, la zone de projet se situe en zone dite « Non Constructible », en dehors de la zone urbaine délimitée sur le zonage du document d'urbanisme. Aucune éolienne ne devra être implantée à moins de 500 m de cette zone urbanisée ou à urbaniser.

Le projet de parc éolien d'Aulnay-l'Aître est donc compatible avec la carte communale en vigueur sur la commune d'Aulnay-l'Aître, étant donné que la zone d'implantation potentielle se situe à plus de 500 m des habitations ou zones constructibles.

Aulnay l'Aître fait partie de la Communauté de Communes de Vitry, Champagne et Der. Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est actuellement en cours d'élaboration sur ce territoire. La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der a reçu un exemplaire du résumé non-technique du présent demande d'Autorisation Environnementale et est donc avertie du projet mené par la SAS Ferme éolienne de Aulnay.

III. Avis relatifs au démantèlement.

Le Maire de la commune d'Aulnay l'Aître, ainsi que l'ensemble des propriétaires des terrains concernés par les installations ont été sollicités afin de formuler, conformément à la réglementation en vigueur, un avis sur l'état dans lequel devra être remis le site à la fin de l'exploitation de l'installation. Ces avis sont présentés dans les pages suivantes.

Commune d'Aulnay l'Aître				Avis sur le démantèlement
Avis délivré par M. Le Maire Michel LONCLAS				Page 4
Propriétaires privés				Avis sur le démantèlement
Aménagement	Section	Parcelle	Propriétaire concerné	
Implantation "E1"	ZI	70	Denise GIOT Christine SONGY	Page 5
Implantation "E1"	ZI	72		
Implantation "E2"	ZI	74	Charles SCIEUR	Page 6
Implantation "E3"	ZI	31	Christian POLFER	Page 7
Implantation "E3"	ZI	32	Christian POLFER Suzanne POLFER	Page 8
Chemins d'accès	ZI	7, 29, 34, 76, 79, 82, 84, 86, 88, 90, 92, 94, 97, 98, 111	Association Foncière de Remembrement d'Aulnay l'Aître	Page 9
Chemins d'accès	ZB	3, 41, 42	Association Foncière de Remembrement de Saint- Amand-sur-Fion	Page 10

III.1. Avis du Maire de la commune d'Aulnay l'Aître.

Avis du maire de la commune d'implantation relatif aux conditions de remise en état suite à l'arrêt définitif du fonctionnement d'installations éoliennes - Projet éolien d'Aulnay l'Aître -

Sur sollicitation de la société EUROCAPE NEW ENERGY France et en application de l'article D.181-15-2 I 11° du Code de l'environnement alors applicable,

Vu l'article L. 515-46 du code de l'environnement.

Vu l'article R.515-106 du code de l'environnement.

Vu l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement énonçant :

I. Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

2. l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable
- Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Vu le plan d'implantation remis par le porteur de projet et situant les différents aménagements se rapportant à la ferme éolienne de Aulnay.

Je soussigné Michel LONCLAS, agissant en ma qualité de maire de la commune d'Aulnay l'Aître sur le territoire de laquelle est prévu l'implantation de plusieurs éoliennes

Émet par la présente **un avis favorable** quant aux conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site exposées par la société EUROCAPE NEW ENERGY France et tel que le prévoit la réglementation applicable.

Le 22.10.2020 à Aulnay l'Aître

Michel LONCLAS, Maire d'Aulnay l'Aître



III.2. Avis des propriétaires terriens.

III.2.a. Avis de Madame Christine SONGY et Madame DENISE GIOT.

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation
- Projet éolien d'Aulnay l'Aître -

Nous soussignées Christine SONGY et Denise GIOT, propriétaires des parcelles mentionnées ci-dessous :

Références cadastrales				
Commune	Superficie (m²)	Section	Parcelle	Lieu-dit
Aulnay l'Aître	38 623	ZI	70	Le Ban
Aulnay l'Aître	48 626	ZI	72	Le Ban

Émettons par la présente un avis favorable quant aux conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site qui nous ont été précisées par la société Eurocape, et souhaitons les voir mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien d'Aulnay l'Aître, conformément à la réglementation en vigueur et tel que prévu par :

- L'article L 515-46¹ du code de l'environnement, établissant un principe de responsabilité de l'exploitant d'ouvrages éoliens en matière de démantèlement et de remise en état du site.

Ce principe s'accompagne de deux déclinaisons juridiques permettant d'en assurer la pleine efficacité :

- La responsabilité de la société mère en cas de défaillance de sa « fille » exploitant l'installation.
 - L'obligation de constitution de garanties financières nécessaires à la réalisation des opérations de démantèlement².
- L'article R 515-106 du code de l'environnement définissant le champ de la responsabilité de l'exploitant :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :
1° Le démantèlement des installations de production ;
2° L'excavation d'une partie des fondations ;
3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
4° La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.
Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

¹ « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires » Article L. 515-46 du code de l'environnement

² « La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté de l'autorisation de l'installation. » Article R. 515-101 I du code de l'environnement
En vertu de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011, le montant de la garantie financière pour chaque éolienne de puissance installée supérieure à 2MW est fixé par la formule $Cu = 50\,000 + 10\,000 \cdot (P-2)$ où :
- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

CS D

- L'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014 et du 22 juin 2020 :

« I. Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable
- Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

CS

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la Société EUROCAPE NEW ENERGY, ou toute autre société qu'elle aura substituée dans ses droits et obligations³ procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueilli des éléments du parc éolien.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale, à savoir, l'exploitation agricole.

Pour faire valoir ce que de droit.

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable »

Christine SONGY

lu et approuvé,
avis favorable

Fait à Coole
Le 25.10.2020

Denise GIOT

lu et approuvé
avis favorable
M. Giot

Fait à Vity 18 Fvs
Le 28.10.2020

³ Et notamment la société de projet dédiée au futur parc éolien d'Aulnay l'Aître en cours de dénomination FERME EOLIENNE DE AULNAY

III.2.b. Avis de Monsieur Charles SCIEUR.

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation
- Projet éolien d'Aulnay l'Aître -

Je soussigné Charles SCIEUR, propriétaire de la parcelle mentionnée ci-dessous :

Références cadastrales				
Commune	Superficie (m ²)	Section	Parcelle	Lieu-dit
Aulnay l'Aître	152 385	ZI	74	LE BAN

Émet par la présente un avis favorable quant aux conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site qui me furent précisées par la société Eurocape, et souhaite les voir mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien d'Aulnay l'Aître, conformément à la réglementation en vigueur et tel que prévu par :

- L'article L 515-46¹ du code de l'environnement, établissant un principe de responsabilité de l'exploitant d'ouvrages éoliens en matière de démantèlement et de remise en état du site.

Ce principe s'accompagne de deux déclinaisons juridiques permettant d'en assurer la pleine efficacité :

- La responsabilité de la société mère en cas de défaillance de sa « fille » exploitant l'installation.
- L'obligation de constitution de garanties financières nécessaires à la réalisation des opérations de démantèlement².

- L'article R 515-106 du code de l'environnement définissant le champ de la responsabilité de l'exploitant :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

¹ « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires » Article L. 515-46 du code de l'environnement

² « La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté de l'autorisation de l'installation. » Article R. 515-101 I du code de l'environnement
En vertu de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011, le montant de la garantie financière pour chaque éolienne de puissance installée supérieure à 2MW est fixé par la formule $Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$ où :
- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

- L'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014 et du 22 juin 2020 :

« I. Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable
- Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

SC

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la Société EUROCAPE NEW ENERGY, ou toute autre société qu'elle aura substituée dans ses droits et obligations³ procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueilli des éléments du parc éolien.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale, à savoir, l'exploitation agricole.

Pour faire valoir ce que de droit.

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable »

Charles SCIEUR

lu et approuvé, avis favorable
Charles

Fait à Aulnay l'Aître
Le 26/08/2020

³ Et notamment la société de projet dédiée au futur parc éolien d'Aulnay l'Aître en cours de dénomination FERME EOLIENNE DE AULNAY

III.2.c. Avis de Monsieur Christian POLFER.

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation - Projet éolien d'Aulnay l'Aître -

Je soussigné Christian POLFER, propriétaire de la parcelle mentionnée ci-dessous :

Références cadastrales				
Commune	Superficie (m ²)	Section	Parcelle	Lieu-dit
Aulnay l'Aître	98 110	ZI	31	LE BAN

Émet par la présente un avis favorable quant aux conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site qui me furent précisées par la société Eurocape, et souhaite les voir mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien d'Aulnay l'Aître, conformément à la réglementation en vigueur et tel que prévu par :

- L'article L 515-46¹ du code de l'environnement, établissant un principe de responsabilité de l'exploitant d'ouvrages éoliens en matière de démantèlement et de remise en état du site.

Ce principe s'accompagne de deux déclinaisons juridiques permettant d'en assurer la pleine efficacité :

- La responsabilité de la société mère en cas de défaillance de sa « fille » exploitant l'installation.
- L'obligation de constitution de garanties financières nécessaires à la réalisation des opérations de démantèlement².

- L'article R 515-106 du code de l'environnement définissant le champ de la responsabilité de l'exploitant :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
 - L'excavation d'une partie des fondations ;
 - La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
 - La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.
- Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

¹ « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires » Article L. 515-46 du code de l'environnement

² « La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 151-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté de l'autorisation de l'installation. » Article R. 515-101 I du code de l'environnement
En vertu de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011, le montant de la garantie financière pour chaque éolienne de puissance installée supérieure à 2MW est fixé par la formule $Cu = 50\,000 + 10\,000 \cdot (P-2)$ où :
- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

CP

about:blank

Firefox

- L'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2880 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014 et du 22 juin 2020 :

« I. Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est site l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Firefox

about:blank

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la Société EUROCAPE NEW ENERGY, ou toute autre société qu'elle aura substituée dans ses droits et obligations³ procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueilli des éléments du parc éolien.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale, à savoir, l'exploitation agricole.

Pour faire valoir ce que de droit.

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable »

Christian POLFER

LU ET APPROUVÉ, AVIS FAVORABLE

Fait à S* AMAND / FLOW
Le 06/08/2020

³ Et notamment la société de projet dédiée au futur parc éolien d'Aulnay l'Aître en cours de dénomination FERME EOLIENNE DE AULNAY

CP

CP

III.2.d. Avis de Monsieur et Madame Christian et Suzanne POLFER.

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation
- Projet éolien d'Aulnay l'Aître -

Nous soussignés Christian et Suzanne POLFER, propriétaires des parcelles mentionnées ci-dessous :

Références cadastrales				
Commune	Superficie (m ²)	Section	Parcelle	Lieu-dit
Aulnay l'Aître	68 730	ZI	32	Le Ban
Aulnay l'Aître	51 185	ZI	45	Le Ban

Émettons par la présente un avis favorable quant aux conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site qui nous ont été précisées par la société Eurocape, et souhaitons les voir mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien d'Aulnay l'Aître, conformément à la réglementation en vigueur et tel que prévu par :

- L'article L 515-46¹ du code de l'environnement, établissant un principe de responsabilité de l'exploitant d'ouvrages éoliens en matière de démantèlement et de remise en état du site.

Ce principe s'accompagne de deux déclinaisons juridiques permettant d'en assurer la pleine efficacité :

- La responsabilité de la société mère en cas de défaillance de sa « fille » exploitant l'installation.
- L'obligation de constitution de garanties financières nécessaires à la réalisation des opérations de démantèlement².

- L'article R 515-106 du code de l'environnement définissant le champ de la responsabilité de l'exploitant :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

¹ « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires » Article L. 515-46 du code de l'environnement

² « La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté de l'autorisation de l'installation. » Article R. 515-101 I du code de l'environnement
En vertu de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011, le montant de la garantie financière pour chaque éolienne de puissance installée supérieure à 2MW est fixé par la formule $Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$ où :
- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

- L'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014 et du 22 juin 2020 :

« I. Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.
Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisables ou recyclables ;
- Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable
- Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la Société EUROCAPE NEWENERGY, ou toute autre société qu'elle aura substituée dans ses droits et obligations³ procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueilli des éléments du parc éolien.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale, à savoir, l'exploitation agricole.

Pour faire valoir ce que de droit.

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable »

LU ET APPROUVÉ, AVIS FAVORABLE

lu et approuvé, avis favorable

Christian POLFER

Suzanne POLFER

Fait à S^t AMAND / FION

Fait à S^t Amand / Fion

Le 04/08/2020

Le 04/08/2020

³ Il s'agit notamment la société de projet dédiée au futur parc éolien d'Aulnay l'Aître en cours de dénomination FERME EOLIENNE DE AULNAY

III.2.e. Avis de l'Association Foncière de Remembrement d'Aulnay l'Aître :

**Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif du fonctionnement d'installations d'éoliennes
- Ferme éolienne de Aulnay -**

Dans le cadre de la réalisation du parc éolien d'Aulnay l'Aître, l'Association Foncière de Remembrement a accordé en juin 2020 à la société Eurocape New Energy des droits d'accès et de travaux sur les parcelles suivantes, dont elle est propriétaire :

Références cadastrales				
Commune	Section	Parcelle	Superficie (m ²)	Lieu-dit
Aulnay l'Aître	ZH	4	6 490	Les Cerisielots
Aulnay l'Aître	ZI	2	2 200	La Comme
Aulnay l'Aître	ZI	7	2 190	La Comme
Aulnay l'Aître	ZI	29	4 850	Le Ban
Aulnay l'Aître	ZI	34	840	Le Ban
Aulnay l'Aître	ZI	59	5	La Comme
Aulnay l'Aître	ZI	61	26	La Comme
Aulnay l'Aître	ZI	66	5 000	La Comme
Aulnay l'Aître	ZI	76	1 495	La Comme
Aulnay l'Aître	ZI	79	2 233	Le Ban
Aulnay l'Aître	ZI	81	464	Le Ban
Aulnay l'Aître	ZI	82	147	La Comme
Aulnay l'Aître	ZI	84	2 054	La Comme
Aulnay l'Aître	ZI	86	132	La Comme
Aulnay l'Aître	ZI	88	1 148	La Comme
Aulnay l'Aître	ZI	90	357	Le Ban
Aulnay l'Aître	ZI	92	441	Le Ban
Aulnay l'Aître	ZI	94	1 056	La Comme
Aulnay l'Aître	ZI	97	177	La Comme
Aulnay l'Aître	ZI	98	82	Le Ban
Aulnay l'Aître	ZI	110	5 378	La Comme
Aulnay l'Aître	ZI	111	2 294	Le Ban

Le dossier déposé en mai 2021 prévoit d'utiliser une partie de ces terrains pour la réalisation du parc éolien. Il s'agit principalement de l'aménagement de voiries et de l'installation de câblages souterrains.

Sur sollicitation de la société EUROCAPE NEW ENERGY, portant le projet éolien d'Aulnay l'Aître pour le compte de la SAS Ferme Eolienne de Aulnay,

Je soussigné Joël THILL, agissant en qualité de Président de l'Association Foncière de Remembrement d'Aulnay l'Aître (51) :

Émet par la présente un avis favorable quant aux conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site qui me furent précisées par la société Eurocape, et souhaite les voir mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien d'Aulnay l'Aître conformément à la réglementation en vigueur et telle que prévu par :

- **L'article L. 515-46 du code de l'environnement**, établissant un principe de responsabilité de l'exploitant d'un parc éolien en matière de démantèlement et de remise en état du site :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du

Page 1 sur 3

site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires »

- **L'article R. 515-101 I du code de l'environnement**, concernant l'obligation d'un exploitant d'un parc éolien de constituer des garanties financières nécessaires à la réalisation des opérations de démantèlement :

« La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté de l'autorisation de l'installation. »

En vertu de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011, le montant de la garantie financière pour chaque éolienne de puissance installée supérieure à 2,0MW est fixé par la formule : « $Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P-2)$ » où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW). »

Le parc éolien d'Aulnay l'Aître comprenant 3 éoliennes d'une puissance unitaire de 3,465 Mégawatts, le montant de la garantie financière pour chaque éolienne est de **86 625 euros**.

- **L'article R 515-106 du code de l'environnement** définissant le champ de la responsabilité de l'exploitant :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- 1° Le démantèlement des installations de production ;
- 2° L'excavation d'une partie des fondations ;
- 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- 4° La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

- **L'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011**, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de

Page 2 sur 3

l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

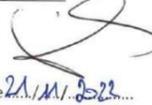
Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Au terme de l'exploitation du parc éolien, EUROCAPE NEW ENERGY France SAS, ou toute autre société qu'elle aura substituée dans ses droits et obligations¹ procèdera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueilli des éléments du parc éolien.

M. Joël THILL
Président de l'Association Foncière de Remembrement d'Aulnay l'Aître
habilité par la délibération du 15 novembre 2022

Signature :


Le 21/11/2023

A : Aulnay l'Aître



¹ Et notamment la société de projet SAS FERME EOLIENNE DE AULNAY dédiée au parc éolien.

Page 3 sur 3

III.2.f. Avis de l'Association Foncière de Remembrement de Saint-Amand-sur-Fion :

La société Eurocape a fait connaître à l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de Saint-Amand-sur-Fion la réglementation en vigueur concernant le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site, par :

- Une rencontre avec le Président de l'AFR et le Maire de Saint-Amand-sur-Fion le 17 novembre 2022.
- L'envoi d'une note de synthèse aux membres du Bureau de l'AFR le 22 novembre 2022.

Les prescriptions relatives au démantèlement indiquées à l'AFR sont celles prévues par :

- **L'article L 515-46 du code de l'environnement**, établissant un principe de responsabilité de l'exploitant d'un parc éolien en matière de démantèlement et de remise en état du site ;
- **L'article R. 515-101 I du code de l'environnement**, concernant l'obligation d'un exploitant d'un parc éolien de constituer des garanties financières nécessaires à la réalisation des opérations de démantèlement ;
- **L'article R 515-106 du code de l'environnement** définissant le champ de la responsabilité de l'exploitant ;
- **L'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011**, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié **par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021**.

Ces textes seront respectés dans le cadre du projet d'Aulnay l'Aître, sur tous les terrains concernés, y compris ceux de l'AFR de Saint-Amand-sur-Fion. Dans le cadre de l'actualisation du dossier de demande d'Autorisation Environnementale, l'AFR de Saint-Amand-sur-Fion a été sollicitée par Eurocape pour s'exprimer sur ce sujet. Aucun avis n'a été exprimé.

Pour rappel, les terrains de l'AFR de Saint-Amand-sur-Fion doivent faire l'objet de travaux pour la réalisation de servitudes de passage (aménagement de chemins d'accès). Aucune éolienne, aucun poste de livraison, aucun câblage pour le raccordement électrique interne (entre les éoliennes et le poste de livraison) n'est prévu sur les terrains de l'AFR de Saint-Amand-sur-Fion.

ANNEXE – Attestation de garanties financières



Direction des Services aux Entreprises
Département Energies Renouvelables

FERME EOLIENNE DE AULNAY SAS
770 Rue Alfred Nobel
34000 Montpellier

Objet : Attestation – Projet Eolien Ferme éolienne d'Aulnay l'Aître

Nous, société VERSPIEREN, courtier en assurance spécialisé, notamment, dans l'assurance des centrales éoliennes en Europe depuis plus de 10 ans, gérons actuellement les assurances d'un portefeuille éolien de plus de 2 500 MW en France, attestons par la présente que les parcs éoliens du groupe LongWing France sont assurés par notre intermédiaire pour les garanties financières de démantèlement de ses parcs éoliens.

Selon l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous attestons par la présente pouvoir être en mesure de fournir une garantie financière de démantèlement d'un montant minimum de 193 950 € (Hors Indexation) pour le parc éolien composé de 3 aérogénérateurs SIEMENS GAMESA de 3,465 MW situé sur la commune d'Aulnay L'Aître dans la Marne (51) au jour de sa mise en service.

La présente attestation est établie pour être jointe au Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, afin de faire la preuve des capacités techniques du demandeur au sens de l'article L511-1 du code de l'environnement.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2020

Pour servir et valoir ce que de droit,



Guilhem de SAINT ANDRÉ
Responsable département EnR

Tél. : +33 1 49 64 13 68
Mob. : + 33 6 29 99 46 65
Fax : +33 1 49 64 13 97
E-mail : gdesaintandre@verspieren.com



Établissement de Saint-Denis : 8 avenue du Stade de France – 93218 La Plaine Saint-Denis Cedex
Tél. : 01 49 64 10 64 – Fax : 01 49 64 10 65

VERSPIEREN : Société Denrée 23 540 807 001 SA – RCS Nanterre – Siège social : VERSPIEREN, société anonyme à capital de 1 000 000 euros
siège social : 7 avenue du Stade de France – 93218 La Plaine Saint-Denis Cedex – SIREN 512 528 694 – RCS Lille Métropole – N° de TVA intracommunautaire : FR 5521502049 – C.C.P. Lille 559 M – A.R.E. 45222

